# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

N° II-AS5

# AMENDEMENT

présenté par
Mme Godard, Mme Runel, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Califer, Mme Dombre Coste, Mme Froger, M. Guedj, Mme Hadj-Mimoune et M. Simion

---

**ARTICLE 58**

**ETAT B**

**Mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

| Programmes | + | - |
|---|---|---|
| Accès et retour à l'emploi | 10 000 000 | 0 |
| Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | 0 | 10 000 000 |
| Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail | 0 | 0 |
| Soutien des ministères sociaux | 0 | 0 |
| **TOTAUX** | 10 000 000 | 10 000 000 |
| **SOLDE** | 0 | |

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à réintroduire le financement des Entreprises d'Insertion par le Travail Indépendant (EITI) dans la mission Travail et Emploi du PLF 2027.

L'expérimentation des Entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI) s'inscrit dans le cadre de la loi du 5 septembre 2018 qui autorise l'État à expérimenter l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique (IAE) au travail indépendant.

Elle vise à permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, d'être accompagnées dans l'exercice d'une activité indépendante dans le but d'assurer leur autonomie et de sécuriser leur parcours professionnel.

Chaque année, les EITI accompagnent environ 4 000 travailleurs indépendants au sein de 82 établissements conventionnés dans des secteurs variés. L'enjeu n'est pas seulement de créer une activité, mais surtout de reconstruire un parcours.

Or l'expérimentation des EiTI doit prendre fin le 22 décembre 2026, sans qu'aucune garantie n'ait, à ce jour, été apportée quant à son avenir.

Pourtant, l'expérimentation a rempli sa fonction : éprouver une idée nouvelle, en mesurer les résultats et en identifier les améliorations nécessaires.

Les évaluations réalisées en 2023 puis en 2025-2026 ont confirmé la pertinence et l'efficacité du dispositif. Avec un taux de sorties dynamiques de 54 %, contre 49 % en moyenne dans l'ensemble de l'insertion par l'activité économique, les EiTI démontrent qu'une autre voie d'insertion est possible, notamment pour les femmes, les bénéficiaires du revenu de solidarité active et les personnes en situation de handicap qu'elles accompagnent.

Par ailleurs, alors que le budget consacré à cette expérimentation s'élevait à 12,6 millions d'euros en 2025, celui-ci a été ramené à environ 10 millions d'euros en 2026. Cette diminution oblige certaines structures à accompagner des travailleurs indépendants sans bénéficier des financements correspondants, tandis que d'autres sont contraintes de refuser des orientations pourtant nécessaires.

Alors que la dernière évaluation nationale portant sur les EITI n'a pas été publiée, on peut faire l'hypothèse que le dispositif nécessite des ajustements, voire des évolutions mais il ne saurait être envisageable d'y mettre fin brutalement et de condamner un modèle qui offre une voie de diversification aux parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Aussi, il est demandé de réintégrer la ligne de financement des EITI en conformité avec les engagements 2026.

Pour assurer la recevabilité financière du présent amendement au titre de l'article 40 de la Constitution, il est proposé de majorer de 10 millions d'euros les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'action n° 3 « Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail – Fonds d'inclusion dans l'emploi » du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » et de minorer à due concurrence les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'action n° 1 « Développement des compétences par l'alternance » du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».

Cette diminution est proposée aux seules fins d'assurer la recevabilité financière de l'amendement.

Il est demandé au Gouvernement de lever le gage.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

N° II-AS209

# AMENDEMENT

présenté par
Mme Le Nabour, Mme Klinkert, M. Gernigon, Mme Riotton, M. Marion et M. Bothorel

---

**ARTICLE 58**

**ETAT B**

**Mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

| Programmes | + | - |
|---|---|---|
| Accès et retour à l'emploi | 10 000 000 | 0 |
| Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | 0 | 0 |
| Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail | 0 | 0 |
| Soutien des ministères sociaux | 0 | 10 000 000 |
| **TOTAUX** | 10 000 000 | 10 000 000 |
| **SOLDE** | 0 | |

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est le complément budgétaire de l'amendement prolongeant l'expérimentation des entreprises d'insertion par le travail indépendant (EiTI). Le PLF 2027 n'inscrit aucun crédit pour les EiTI, au motif que l'expérimentation s'achève le 22 décembre 2026 (PAP P102, p. 43). Sans crédits, une prolongation resterait sans effet.

Le montant proposé, 10 M€, correspond au niveau de financement de ces dernières années : 11,2 M€ ont été consommés en 2024 pour 1 486 ETP, la loi de finances pour 2025 prévoyait 12,8 M€, et le PLF 2026 9,7 M€ pour 1 800 ETP. Il permet de maintenir en 2027 l'aide financière versée aux EiTI pour l'accompagnement des travailleurs indépendants en insertion, à un niveau comparable.

Pour assurer sa recevabilité financière, il abonde de 10 000 000 € en AE et en CP la sous-action 02 « Insertion par l'activité économique » de l'action 03 du programme 102, et minore d'autant l'action 35 « Fonctionnement des services » du programme 155. Les auteurs invitent le Gouvernement à lever ce gage.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

N° II-AS241

# AMENDEMENT

présenté par
M. Viry, Mme Abadie-Amiel, M. Colombani, Mme Le Nabour et M. Courbon

---

**ARTICLE 58**

**ETAT B**

**Mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

| Programmes | + | - |
|---|---|---|
| Accès et retour à l'emploi | 10 500 000 | 0 |
| Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | 0 | 0 |
| Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail | 0 | 0 |
| Soutien des ministères sociaux | 0 | 10 500 000 |
| **TOTAUX** | 10 500 000 | 10 500 000 |
| **SOLDE** | 0 | |

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'inscrire 10,5 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour assurer en 2027 la continuité de l'accompagnement proposé par les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI), sous réserve de la prorogation de leur cadre légal.

Le projet annuel de performances du programme 102 indique expressément qu'aucun crédit n'est inscrit pour les EITI en 2027 en raison du terme de l'expérimentation en décembre 2026. Le PAP 2026 prévoyait 9,7 millions d'euros (contre 12.8milions d'euros pour le PAP 2025). Le montant proposé de 10,5 millions d'euros correspond à l'ordre de grandeur présenté par le Collectif EITI et repris dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 3092 déposée le 23 juillet 2026.

L'enjeu est de préserver des parcours d'insertion qui associent accompagnement social et professionnel, entrepreneurial et développement de l'activité. Leur finalité est l'autonomie professionnelle et financière à l'issue du parcours, par une activité indépendante ou un retour vers le salariat. La suppression intégrale du financement fragiliserait la continuité des parcours et supprimerait l'offre d'accompagnement existante dans les territoires, qui a bénéficié en 2025 à environ quatre mille personnes

L'exposé des motifs de la proposition de loi n° 3092 rapporte un taux de sorties dynamiques de 54 %, contre 49 % pour l'IAE en moyenne. Ces résultats plaident pour la poursuite d'une offre adaptée, avec une attention maintenue à la qualité de l'accompagnement sécurisant une solution d'insertion pérenne à l'issue du parcours, qu'elle prenne la forme d'une activité indépendante ou d'un emploi salarié.

Pour assurer sa recevabilité financière, il abonde de 10 500 000 € en AE et en CP la sous-action 02 « Insertion par l'activité économique » de l'action 03 du programme 102, et minore d'autant l'action 33 « Financement des agences régionales de santé » du programme 155. Les auteurs invitent le Gouvernement à lever ce gage.

Cet amendement a été élaboré en concertation avec les Entreprises d'Insertion par le Travail Indépendant.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

N° II-AS208

# AMENDEMENT

présenté par
Mme Delpech, M. Marion, M. Brosse, M. Buchou, Mme Carteron, M. Lenormand, Mme Spillebout, M. Fugit, Mme Klinkert, Mme Le Nabour, Mme Vignon, M. Marchive, M. Viry, Mme Panonacle, M. Molac, M. Bonnefoy, Mme Saint-Paul, Mme Fruchon, Mme Violland et M. Martineau

---

**ARTICLE 58**

**ETAT B**

**Mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

| Programmes | + | - |
|---|---|---|
| Accès et retour à l'emploi | 10 000 000 | 0 |
| Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | 0 | 0 |
| Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail | 0 | 0 |
| Soutien des ministères sociaux | 0 | 10 000 000 |
| **TOTAUX** | 10 000 000 | 10 000 000 |
| **SOLDE** | 0 | |

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à garantir la continuité des entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI), dont l'expérimentation arrive à son terme à la fin de l'année 2026.

Créées par l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les EITI constituent la seule modalité de l'insertion par l'activité économique qui ne repose pas sur le salariat. Elles accompagnent des personnes éloignées de l'emploi dans l'exercice d'une activité indépendante, en associant un suivi socioprofessionnel global et un appui au développement de leur activité. En 2025, 72 structures conventionnées ont accompagné 3 255 personnes, pour un coût d'environ 10 millions d'euros, soit moins de 1 % des crédits consacrés à l'insertion par l'activité économique. Leurs publics comptent une part plus élevée de femmes, de bénéficiaires du RSA et de travailleurs en situation de handicap que l'ensemble du secteur. Leur taux de sortie dynamique, de 54 %, est supérieur à la moyenne de l'insertion par l'activité économique.

Le présent amendement abonde de 10 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement le programme 102 « Accès et retour à l'emploi ». Ce montant correspond au coût annuel du dispositif.

Cet amendement appelle surtout le Gouvernement à donner une base légale à la poursuite des EITI au-delà de 2026, soit en les pérennisant, soit, à défaut, en prolongeant l'expérimentation.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

N° II-AS190

# AMENDEMENT

présenté par
M. Viry, Mme Abadie-Amiel, Mme Le Nabour, M. Colombani et M. Courbon

---

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 89, insérer l'article suivant:**

**Mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5132-1, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « ou d'un accompagnement dans le cadre d'une activité exercée à titre indépendant » ;

2° L'article L. 5132-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La convention peut également être conclue avec les entreprises d'insertion par le travail indépendant mentionnées à l'article L. 5132-18, même lorsqu'elles n'emploient pas les personnes qu'elles accompagnent. » ;

3° L'article L. 5132-4 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les entreprises d'insertion par le travail indépendant. » ;

4° La section 3 du chapitre II du titre III du livre I$^{er}$ est complétée par une sous-section 7 ainsi rédigée :

« Sous-section 7

« Entreprises d'insertion par le travail indépendant

« *Art. L. 5132-18*. – Les entreprises d'insertion par le travail indépendant accompagnent, dans le cadre d'une activité exercée à titre indépendant, des personnes sans emploi rencontrant des

difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue d'assurer leur autonomie professionnelle et financière dans le cadre d'une activité indépendante ou, à défaut, dans le cadre d'un emploi salarié.

« Elles fournissent à ces personnes un service d'accompagnement socioprofessionnel, un appui au développement entrepreneurial et commercial pouvant prendre la forme d'une mise en relation avec des clients.

« Les entreprises d'insertion par le travail indépendant sont conventionnées par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine notamment les modalités d'accompagnement, les conditions d'éligibilité des personnes accueillies, la durée des parcours d'insertion ainsi que les conditions d'attribution et de calcul de l'aide financière de l'État. »

II. – Les entreprises d'insertion par le travail indépendant conventionnées à la date de promulgation de la présente loi poursuivent leur activité dans le cadre de l'article L. 5132-16 du code du travail, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau conventionnement.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expérimentation relative à l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant a été mise en place par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel pour une durée de 8 années. La fin de l'expérimentation est prévue le 22 décembre 2026.

Une cinquième forme de structure d'insertion par l'activité économique, l'Entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), a été expérimentée, pour favoriser l'accès et du retour à l'emploi des publics qui en sont éloignés. À la date de dépôt du présent amendement, 82 établissements conventionnés dans une cinquantaine de départements en métropole et outre-mer accompagnaient environ 4 000 travailleurs indépendants par an.

L'EITI s'adresse à des publics dont la situation personnelle est difficilement conciliable avec un cadre de travail salarié classique et qui, par choix ou par nécessité, souhaitent reprendre une activité sous statut d'indépendant. Ces publics, répondant aux critères de l'insertion par l'activité économique (IAE), restaient jusqu'en 2018 sans solution d'insertion adaptée : ni au sein des structures historiques de l'IAE fondées sur le salariat, ni parmi les dispositifs d'accompagnement à la création d'entreprise, conçus pour soutenir un projet entrepreneurial. Aucun dispositif n'était conçu pour accompagner des travailleurs indépendants précaires vers une insertion professionnelle durable.

C'est pour combler cet angle mort que sont nées les EiTI. Ces structures accompagnent des travailleurs indépendants éloignés de l'emploi selon un triptyque inédit : soutien socioprofessionnel, appui au développement entrepreneurial et accompagnement commercial renforcé. La finalité du parcours en EITI est l'insertion dans l'emploi, quel que soit le statut, indépendant ou salarié.

L'expérimentation a été renouvelée à deux reprises, en 2021 et en 2023, et prendra fin le 22 décembre 2026. La direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) a

mandaté les cabinets Amnyos et Pluricité pour conduire une évaluation indépendante. Au regard des indicateurs prévus à l'article 7 du décret d'application, les résultats de cette évaluation sont probants. Le taux de sorties dynamiques atteint 54 %, contre 49 % pour l'IAE en moyenne. Dans le prolongement de la mission IGAS, le rapport répond sans ambiguïté à la question de la pertinence du modèle et de l'opportunité d'ouvrir l'IAE au travail indépendant, concluant que « le travail indépendant peut constituer une voie d'insertion pertinente lorsque le salariat n'est pas adapté ».

Le dispositif permet d'atteindre des publics insuffisamment couverts par les structures traditionnelles : 57 % des personnes accompagnées sont des femmes, 43 % sont allocataires du RSA et 20 % relèvent de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, contre respectivement 39 %, 34 % et 9 % dans l'ensemble de l'IAE. Le modèle produit des effets durables sur les personnes et sur leur trajectoire professionnelle. 75 % des bénéficiaires déclarent un effet positif sur leur motivation et 71 % ont retrouvé confiance en eux-mêmes.

Le modèle EiTI a en outre démontré sa capacité à s'inscrire durablement dans l'écosystème de l'IAE : 46 % des bénéficiaires sont désormais orientés par le Réseau pour l'emploi (France Travail), signe de son intégration dans le service public de l'emploi.

Si l'évaluation identifie des marges de progression, notamment en matière d'autonomie financière à court terme et d'harmonisation des pratiques entre structures, celles-ci appellent des ajustements du dispositif et non son interruption.

La pérennisation du modèle requiert la révision de la définition de l'IAE inscrite à l'article L. 5132-1 du code du travail, aujourd'hui exclusivement fondée sur le salariat. Doit être prévu également l'inscription de crédits d'intervention pour les EITI dans le Projet de loi de finances 2027 afin de permettre la pérennité des structures conventionnées.

L'article 1er modifie le code du travail pour reconnaître le travail indépendant comme support d'insertion à part entière et crée l'EiTI comme cinquième structure de l'IAE. L'article 2 prévoit en outre une disposition transitoire garantissant la continuité des structures existantes dans l'attente de la promulgation de la loi, évitant ainsi tout vide juridique au 22 décembre 2026.

Elle ne préjuge pas des modalités réglementaires d'accompagnement : durée des parcours, conditions d'éligibilité, calcul de l'aide financière, qui relèvent du pouvoir réglementaire et ont vocation à évoluer en fonction des enseignements tirés de l'expérimentation et des besoins des territoires.

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au Chapitre IV du titre 1ier du livre III du code des impositions des biens et services.

Cet amendement résulte d'un travail mené avec les Entreprises d'Insertion par le Travail Indépendant.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

N° II-AS189

# AMENDEMENT

présenté par
M. Viry, Mme Abadie-Amiel, Mme Le Nabour, M. Colombani et M. Courbon

---

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 89, insérer l'article suivant:**

**Mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À la première phrase du I de l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « onze ».

II. – Le I s'applique à compter du 22 décembre 2026.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de proroger de trois ans l'expérimentation de l'élargissement de l'insertion par l'activité économique (IAE) au travail indépendant, instituée par l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dont l'échéance est fixée au 22 décembre 2026. Cette prorogation vise à assurer la continuité du dispositif en 2027 et à permettre la définition de ses modalités d'évolution, à la lumière des évaluations disponibles.

Créées pour répondre à un angle mort des politiques d'insertion, les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI) accompagnent des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, pour lesquelles le retour immédiat à un emploi salarié n'est pas adapté. Elles offrent une voie d'insertion complémentaire aux structures historiques de l'IAE, fondées sur le salariat, et aux dispositifs classiques d'aide à la création d'entreprise. Leur accompagnement repose sur trois dimensions complémentaires : un soutien socioprofessionnel, un appui au développement de l'activité indépendante et un accompagnement commercial renforcé. Leur finalité demeure l'accès à une insertion professionnelle durable et à l'autonomie financière, quel que soit le statut d'emploi finalement retenu.

À la date de dépôt du présent amendement, 82 établissements conventionnés, implantés dans une cinquantaine de départements en métropole et outre-mer, accompagnent environ 4 000 travailleurs indépendants par an.

L'évaluation indépendante conduite par les cabinets Amnyos et Pluricité, à la demande de la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP), confirme la pertinence de cette nouvelle voie d'insertion. Le taux de sorties dynamiques atteint 54 %, contre 49 % en moyenne dans l'IAE. Le dispositif permet également d'atteindre des publics insuffisamment couverts par les structures traditionnelles : 57 % des personnes accompagnées sont des femmes, 43 % sont allocataires du RSA et 20 % relèvent de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, contre respectivement 39 %, 34 % et 9 % dans l'ensemble de l'IAE.

Au-delà de l'accès à l'emploi, l'accompagnement produit des effets significatifs sur les trajectoires individuelles : 75 % des bénéficiaires déclarent un effet positif sur leur motivation et 71 % sur leur confiance en eux-mêmes. Ces résultats soulignent l'importance de reconnaître les différentes dimensions d'un parcours d'insertion, dont la remobilisation, la reprise de confiance et la capacité à agir constituent des étapes essentielles, qui ne sauraient être appréciées à la seule aune des revenus immédiatement générés.

L'expérimentation a également démontré sa capacité à s'intégrer dans l'écosystème de l'emploi et de l'insertion : 46 % des bénéficiaires sont désormais orientés par le Réseau pour l'emploi, notamment France Travail.

Si l'évaluation identifie des marges de progression, notamment en matière d'autonomie financière à court terme et d'harmonisation des pratiques entre structures, celles-ci appellent des ajustements du dispositif et non son interruption. La prorogation proposée doit permettre de consolider les acquis de l'expérimentation, de poursuivre les améliorations engagées et de préparer les évolutions législatives et réglementaires nécessaires à une éventuelle pérennisation du modèle.

À défaut de prorogation, l'expiration du cadre légal au 22 décembre 2026 priverait de fondement juridique la poursuite des conventions et des aides, entraînant l'interruption d'un dispositif qui a démontré son utilité sociale et sa complémentarité avec les autres formes d'insertion. L'absence de financement dans le projet annuel de performances 2027 du programme 102 en constitue la conséquence budgétaire directe. La prorogation affecte donc directement les dépenses de l'année 2027 et a vocation à figurer dans la seconde partie de la loi de finances.

Le présent amendement maintient le caractère facultatif de l'intervention de l'État, les critères d'éligibilité et les règles de conventionnement existants. Il ne crée aucun droit automatique à une aide et n'élargit pas les publics concernés. L'obligation d'évaluation prévue au VI de l'article 83 demeure applicable.

La disposition II relative à l'entrée en vigueur vise à prévenir toute discontinuité du cadre légal dans l'hypothèse où la loi de finances serait promulguée après l'échéance de décembre 2026, sans dispenser le Gouvernement d'adapter les textes réglementaires et les conventions concernés.

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I$^{er}$ du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Cet amendement résulte d'un travail conduit avec les Entreprises d'Insertion par le Travail Indépendant.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

N° II-AS191

# AMENDEMENT

présenté par
M. Viry, Mme Abadie-Amiel, Mme Le Nabour, M. Colombani et M. Courbon

---

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 89, insérer l'article suivant:**

**Mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À la première phrase du I de l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « treize ».

II. – Le I s'applique à compter du 22 décembre 2026.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de proroger de cinq ans l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant, instituée par l'article 83 de la loi du 5 septembre 2018. Cette prorogation vise à assurer la continuité du dispositif en 2027 et à permettre l'examen de ses modalités d'évolution à la lumière des évaluations disponibles.

Les EITI permettent à des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'exercer une activité indépendante dans un cadre accompagné. Elles répondent à des problématiques individuelles qui peuvent être difficilement conciliables avec une reprise immédiate du travail salarié. L'accompagnement doit conduire à une insertion professionnelle durable et à une autonomie financière à l'issue du parcours, quelle que soit la forme d'activité finalement retenue.

Une interruption liée à l'échéance légale aurait pour effet de priver de leur fondement juridique les conventions et les aides, empêchant ainsi la poursuite de l'expérimentation. L'absence de financement dans le PAP 2027 du programme 102 en constitue la conséquence budgétaire directe. La prorogation affecte donc directement les dépenses de l'année 2027 et a vocation à figurer dans la seconde partie de la loi de finances.

La rédaction conserve le caractère facultatif de l'intervention de l'État, les critères d'éligibilité et les règles de conventionnement existants. Elle n'institue aucun droit automatique à une aide et n'élargit pas les publics concernés. L'obligation d'évaluation prévue au VI de l'article 83 demeure applicable.

Le II vise à éviter une discontinuité du cadre légal si la loi de finances est promulguée après l'échéance de décembre 2026. Cette disposition ne dispense pas le Gouvernement d'adapter les textes réglementaires et les conventions concernés.

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au Chapitre IV du titre 1ier du livre III du code des impositions des biens et services.

Cet amendement a été réfléchi en concertation avec les Entreprises d'Insertion par le Travail Indépendant.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

N° II-AS216

# AMENDEMENT

présenté par
Mme Le Nabour, Mme Klinkert, M. Gernigon, Mme Riotton et M. Marion

---

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 89, insérer l'article suivant:**

**Mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À la première phrase du I de l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « dix ».

II. – La charge pour l'État résultant du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I$^{er}$ du livre III du code des impositions sur les biens et services.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Créées à titre expérimental par l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EiTI) permettent à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, d'exercer une activité indépendante en bénéficiant d'un service de mise en relation avec des clients et d'un accompagnement.

Cette expérimentation prend fin le 22 décembre 2026. Le projet annuel de performances du programme 102 en tire la conséquence : « aucun crédit n'est inscrit au titre de l'exercice 2027 » (PAP P102, p. 43). Sans prolongation, les parcours en cours s'interrompront brutalement et les structures devront cesser leur activité d'insertion.

Les EiTI répondent pourtant à des publics que le salariat d'insertion ne touche pas : personnes cumulant des contraintes de santé, de garde d'enfants ou de mobilité, pour qui un emploi salarié à horaires fixes n'est pas accessible, ou porteuses d'un projet d'activité indépendante. Le dispositif a

trouvé son public : 1 486 ETP ont été financés en 2024 pour 11,2 M€, et le PLF 2026 en prévoyait 1 800.

Le Gouvernement a lui-même prolongé deux fois cette expérimentation par voie d'amendement en loi de finances : en loi de finances pour 2022, de trois à cinq ans, puis en loi de finances pour 2024, de cinq à huit ans. Le présent amendement la prolonge de deux ans, jusqu'en décembre 2028. Ce délai permettra la remise du rapport d'évaluation prévu au VI de l'article 83 et un débat éclairé sur la pérennisation du dispositif, sans rupture de parcours pour les personnes accompagnées. Il est complété par un amendement de crédits inscrivant 10 M€ pour 2027.